

Chapitre 2

Code de conduite et conflits d'intérêt

2.1 Textes invoqués et champ d'application

Le pouvoir fondamental d'établir des règles régissant la conduite des fonctionnaires découle de l'Article 11 1) F) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui stipule que le Conseil du Trésor peut «établir des normes de discipline dans la fonction publique».

Le Code de conduite s'applique à tous les employés du Ministère au Canada et à tout le personnel des missions du Canada à l'étranger. Il incombe en premier lieu aux chefs de missions de s'assurer que tous les employés prennent connaissance du Code de conduite et en respectent les dispositions.

2.2 Introduction

Le présent Code de conduite repose sur le droit des Canadiens de s'attendre de tout fonctionnaire affecté au Canada ou à l'étranger qu'il s'engage à respecter scrupuleusement et sincèrement les principes les plus élevés d'honnêteté et de responsabilité personnelles. Les dernières années ont vu de profondes transformations au niveau des règles de conduite personnelle jugées acceptables par la grande majorité des Canadiens : la plupart des citoyens agissent désormais avec moins de retenue, s'habillent plus simplement, ont un parler plus franc et font preuve d'une plus grande ouverture d'esprit dans leurs relations avec autrui. Cette évolution des comportements est certes importante, mais elle ne semble traduire ni une nouvelle conception de l'honnêteté et de l'intégrité personnelles ni de nouvelles exigences du public relativement à la conduite des fonctionnaires. Le présent Code entend traiter de ces exigences et tenir compte du caractère dynamique, souple et changeant de la société contemporaine.

Professionnellement, les fonctionnaires ne sont pas dans la même situation que les travailleurs du secteur privé, indépendants ou employés. Comme la responsabilité première de la fonction publique est de servir la population, les fonctionnaires ne doivent pas travailler en fonction de leur intérêt personnel ou de celui des actionnaires d'une société donnée, mais en fonction du bien-être de la collectivité, dont ils font d'ailleurs eux-même partie.

Outre les responsabilités qu'ils partagent avec leurs collègues de la fonction publique, les employés du ministère des Affaires extérieures doivent fréquemment en assumer d'autres : leur activité revêt souvent un caractère confidentiel; ils sont appelés à travailler en alternance à Ottawa et à l'étranger et, par conséquent, sont parfois exposés à des difficultés particulières et souvent imprévues; à l'étranger, ils sont véritablement aux yeux de tous leurs interlocuteurs les représentants attitrés du gouvernement du Canada. Ces obligations, dont certaines sont propres à tous les fonctionnaires et d'autres exclusivement aux employés du Service extérieur, délimitent la portée du présent code.

Il est de première importance que tous les employés du Service extérieur se montrent toujours dignes, tant ici qu'à l'étranger, de la confiance qui leur est témoignée, en faisant preuve de loyauté envers la collectivité qu'ils servent, d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions, d'honnêteté dans la gestion des fonds publics et d'intégrité dans l'usage de l'influence ou des connaissances dont ils disposent de par leur poste. Le présent code se veut un reflet de cet idéal et de ces aspirations.

2.3 Relations avec le public

Les employés sont censés se comporter de façon courtoise, amicale et serviable. Le respect de cette exigence est d'autant plus impérieux dans le cas des fonctionnaires travaillant à l'étranger que la responsabilité des relations publiques y est habituellement partagée entre un plus grand nombre d'employés. Tous les visiteurs qui se présentent à nos missions, qu'ils soient Canadiens ou autochtones, devraient être bien accueillis et bien traités. Il est notamment tout aussi important pour chaque employé de la mission de s'occuper